

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N°88-2022-131

PUBLIÉ LE 29 NOVEMBRE 2022

Sommaire

DDT / SER	
88-2022-11-08-00006 - Arrêté n° 404/2022 du 08 novembre 2022 portant protection et	
création de formations de linéaires boisés, de structures paysagères arborées, dans le cadre	
de l'opération d'aménagement foncier agricole forestier et environnemental de la	
commune de Tranqueville-Graux et extensions (9 pages)	Page 3
Direction départementale des finances publiques des Vosges /	
88-2022-11-28-00005 - Décision de délégation générale de signature aux responsables du	
Pôle Pilotage et Ressources et du Pôle Gestion Fiscale au 28 novembre 2022 (2 pages)	Page 13
88-2022-11-28-00004 - Délégation de signature en matière de Plan Départemental de	
Contrôle Interne au 28 novembre 2022 (2 pages)	Page 16
88-2022-11-28-00003 - Délégation spéciale de signature des missions rattachées au 28	
novembre 2022 (3 pages)	Page 19
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est /	
88-2022-11-28-00002 - ARRÊTE PRÉFECTORAL n°2022-DREAL-EBP-0142 portant	
dérogation aux interdictions de destruction, d'altération, de dégradation d'habitats	
d'espèces animales protégées (11 pages)	Page 23
Prefecture des Vosges / DCL	
88-2022-11-29-00001 - Arrêté portant convocation des électeurs de la commune de	
CHAMP-LE-DUC en vue de procéder à l'élection de 5 conseillers municipaux et fixant les	
dates et lieu de dépôt des candidatures (4 pages)	Page 35
88-2022-11-24-00001 - ARRETE PREFECTORAL en date du 24 novembre	
2022 accordant délégation de signature à Monsieur Yann NEGRO, directeur	
départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des	
Vosges (12 pages)	Page 40

DDT

88-2022-11-08-00006

Arrêté n° 404/2022 du 08 novembre 2022 portant protection et création de formations de linéaires boisés, de structures paysagères arborées, dans le cadre de l'opération d'aménagement foncier agricole forestier et environnemental de la commune de Tranqueville-Graux et extensions





Arrêté n° 404/2022 du 08 novembre 2022

portant protection et création de formations de linéaires boisés, de structures paysagères arborées, dans le cadre de l'opération d'aménagement foncier agricole forestier et environnemental de la commune de Tranqueville-Graux et extensions

La préfète des Vosges, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le Code de l'environnement et notamment les articles L.214-1 à L.214-6 ;

Vu le titre II du livre I du Code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L.121-22, L.123-8, L.126-3 et suivants ;

Vu la loi n°2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement :

Vu la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;

Vu la loi n°2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages ;

Vu le décret du président de la République du 05 octobre 2022 nommant Madame Valérie MICHEL-MOREAUX, en qualité de Préfète des Vosges ;

Vu la délibération du conseil départemental des Vosges en date du 23 juillet 2018, instituant la commission communale d'aménagement foncier ;

Vu la délibération du conseil départemental des Vosges du 12 mars 2019 ordonnant l'opération d'aménagement foncier agricoles et forestier et en fixant le périmètre ;

Vu l'arrêté préfectoral n°190/2020 relatif aux prescriptions environnementales concernant l'aménagement foncier agricole, forestier et environnemental (AFAFE) sur le territoire de la commune de Tranqueville-Graux et extensions sur les communes de Harchéchamp et Harmonville, en date du 25 juin 2020 ;

Vu la demande du Conseil départemental des Vosges en date du 08 mars 2022, aux fins d'assurer la protection des éléments classés à conserver sur les parcelles privatives par arrêté;

Vu l'arrêté portant institution de l'association foncière d'aménagement foncier agricole forestier et environnemental de Tranqueville-Graux du 02 août 2022.

Considérant que les boisements linéaires, haies et plantations d'alignements identifiés par la commission communale présentent un intérêt majeur pour la continuité écologique, la préservation de la biodiversité, la lutte contre l'érosion des sols et la banalisation des paysages ruraux ;

Sur proposition du directeur départemental adjoint des territoires des Vosges

Arrête:

Article 1^{er} - éléments classés à conserver concernant les propriétés privées :

Les boisements linéaires, haies et plantations d'alignement, attribués lors de l'opération d'aménagement foncier aux propriétaires privés et listés par la commission communale en application du 6° de l'article L.123-8 du Code rural, sont protégés.

Ces formations boisées et structures paysagères arborées sont listées ci-dessous et cartographiées en annexe 1 dudit arrêté, selon les critères définis aux articles R.126-37 et suivants du Code rural.

Numéro sur le plan	localisation	compte	type de mesure	type de formation
На	Section A – parcelle 1	privé	protection	haie
Hb	Section A – parcelle 1	privé	protection	haie
Н8	Section A – parcelle 26	privé	protection	haie
H9	Section A – parcelle 26	privé	protection	haie
Нс	Section A – parcelle 26	privé	protection	haie
B2	Section A – parcelle 26	privé	protection	bosquet
В3	Section A – parcelle 26	privé	protection	bosquet
B4	Section A – parcelle 16	privé	protection	bosquet
H2	Section ZA – parcelle 13	privé	protection	haie
Н3	Section ZA – parcelle 13	privé	protection	haie
H11	Section ZH – parcelle 14	privé	protection	haie
H12	Section ZH – parcelle 15	privé	protection	haie
H13	Section ZH – parcelle 6	privé	protection	haie
H16	Section ZH – parcelle 8	privé	protection	haie
H17	Section ZH – parcelle 8	privé	protection	haie
Hk	Section ZH – parcelle 8	privé	protection	haie
Hi	Section ZE – parcelle 27	privé	protection	haie
H18*	Section ZE – parcelle 3	privé	protection	haie
H20	Section ZE – parcelle 3	privé	protection	haie
H21	Section ZE – parcelle 3 et 6	privé	protection	haie
H22	Section ZE – parcelle 14	privé	protection	haie

Hn	Section ZE – parcelle 9	privé	protection	haie
Hn'	Section ZE – parcelle 9 et 11	privé	protection	haie
Но	Section ZE – parcelle 9	privé	protection	haie
Нр	Section ZE – parcelle 9	privé	protection	haie
Hq	Section ZE – parcelle 9	privé	protection	haie
B5	Section ZD – parcelle 16	privé	protection	bosquet
В6	Section ZD – parcelle 16	privé	protection	bosquet
В8	Section ZD – parcelle 18	privé	protection	bosquet
В9	Section ZD – parcelle 18	privé	protection	bosquet

^{*} La haie référencée H18 dans le tableau ci-dessus, ainsi que sur le plan en annexe 1, pourra faire l'objet d'une demande de suppression. Cette demande devra être adressée par écrit au service de l'environnement de la DDT des Vosges. La suppression de la haie H18, si elle est acceptée, devra faire l'objet d'une compensation dans le respect des règles de plantation et notamment l'article 3 du présent arrêté.

Le présent arrêté de protection est indépendant des mesures de préservations prévues au titre des bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE), notamment la fiche 7 relative au maintien des particularités topographiques.

Article 2 – éléments paysagers à protéger concernant les propriétés autres que privées :

Les boisements linéaires, haies et plantations d'alignement, conservées, renforcées ou créées lors de l'opération d'aménagement foncier et attribuées à l'association foncière (AF) ou à la commune sont protégés.

Ces formations boisées et structures paysagères sont listées dans le tableau cidessous et reportées sur le plan en annexe 1 du présent arrêté.

Numéro		type de	surface en m²			
sur le plan	section – parcelle (proximité)		mesure	formation	existante (mesure conserva toire)	créée (mesure compensat oire)
H100	section A - parcelle 16	AF	création	Haie multi- strates		240
H101	section A -parcelle 16	AF	création	champêtre		240
H102	Section A -parcelle 16	AF	création	champêtre		240
A4	Section ZA -parcelle 5	AF	création	Arbres fruitiers		350
H50	Section ZB -parcelle 10	AF	création	Haie multi- strates		600
H51	Section ZE-parcelle 23	AF	création	champêtre		230
H52	Section ZE - parcelle 8	AF	création	Haie multi- strates		585

		I	1	1		
H53	Section ZE-parcelle 29	AF	création	champêtre		300
H55	Section ZH-parcelle 8	AF	création	champêtre		380
H1	Section ZA-parcelle 13	commune	conservation	En l'état	70	
H4	Section ZA-parcelle 20	commune	conservation	En l'état	70	
H5	Section ZA-parcelle 20	commune	conservation	En l'état	110	
H6	Section ZA-parcelle 19	commune	conservation	En l'état	125	
H7	Section ZA-parcelle 21	commune	conservation	En l'état	435	
Н9	Section A-parcelle 26	commune	conservation	En l'état	725	
Н9	Section A-parcelle 26	AF	conservation	En l'état	250	
H14	Section OE-parcelle 2	commune	conservation	En l'état	170	
H15	Section ZH-parcelle 10	AF	conservation	En l'état	140	
H19	Section ZE-parcelle 3	commune	conservation	En l'état	115	
H60	Section ZH-parcelle 10	commune	conservation	En l'état	130	
H61	Section ZE-parcelle 5	AF	conservation	En l'état	130	
H62	Section ZD-parcelle 1	AF	conservation	En l'état	180	
H63	Section ZA-parcelle 6	AF	conservation	En l'état	175	
Наа	Section ZB-parcelle 4	AF	conservation	En l'état	55	
Hab	Section ZB-parcelle 13	AF	conservation	En l'état	65	
Had	Section ZA-parcelle 39	commune	conservation	En l'état	135	
Hat	Section ZA-parcelle 22	commune	conservation	En l'état	45	
Hk′	Section ZH-parcelle 8	AF	conservation	En l'état	530	
Hs	Section ZE-parcelle 14	commune	conservation	En l'état	70	
Hw	Section ZE-parcelle 14	AF	conservation	En l'état	30	
Ну	Section ZE-parcelle 15	AF	conservation	En l'état	235	
Hy′	Section ZE-parcelle 20	AF	conservation	En l'état	265	
-						

AF: association foncière

Article 3 - Plantation et entretien :

Les essences à planter et l'entretien des éléments linéaires cités aux articles 1 et 2 du présent arrêté seront effectués selon les modalités précisées en annexe 2.

Afin de favoriser la reprise des plants, il est notamment recommandé de préparer soigneusement le sol en profondeur, de planter durant la période d'arrêt de végétation (novembre à mi-mars) et de pailler les plantations.

De même, la mise en place d'une protection adaptée contre les dégâts de gibier ainsi qu'un dispositif matérialisant les limites de plantations afin d'éviter toute destruction accidentelle des jeunes plants lors de travaux sur les parcelles voisines, sont souhaitables.

L'entretien des haies devra respecter l'arrêté préfectoral en vigueur, réglementant les dates d'entretien des haies afin de protéger les oiseaux pendant la période de nidification.

Francueville-Grany e

onnemental

Article 4 - Destruction des éléments protégés :

Tout travail ou utilisation du sol de nature à détruire les formations boisées linéaires et les structures paysagères arborées protégées par le présent arrêté, ou de nature à leur porter atteinte, est soumis à l'autorisation préalable du préfet après avis de la commission départementale d'aménagement foncier.

Le fait de détruire sans autorisation les haies et boisements mentionnés ci-dessus est passible d'une amende de 3 750 €, selon l'article L.126-4 du Code rural et de la pêche maritime.

Les infractions en matière d'aménagement foncier peuvent être constatées par des agents assermentés appartenant aux services de l'État ou aux services du département chargés de l'agriculture, de la forêt ou de l'environnement dont les procès verbaux font foi jusqu'à preuve contraire, selon l'article L.121-22 du Code rural et de la pêche maritime.

Article 5 – Mesures de publicité :

Cet arrêté est transmis au président du conseil départemental des Vosges et affiché, pendant quinze jours au moins, à la mairie de chacune des communes concernées par l'aménagement foncier qui en tiendra un exemplaire à disposition du président de l'association foncière.

Il fait également l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de l'État dans le département et une publication sur le site internet de la préfecture des Vosges

Article 6 - Exécution:

Le secrétaire général de la préfecture des Vosges, le directeur départemental adjoint des territoires des Vosges, le président du conseil départemental des Vosges, l'office français de la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Epinal, le 08 novembre 2022

P/La préfète Par délégation, le Sous-préfet Secrétaire Général SIGNE

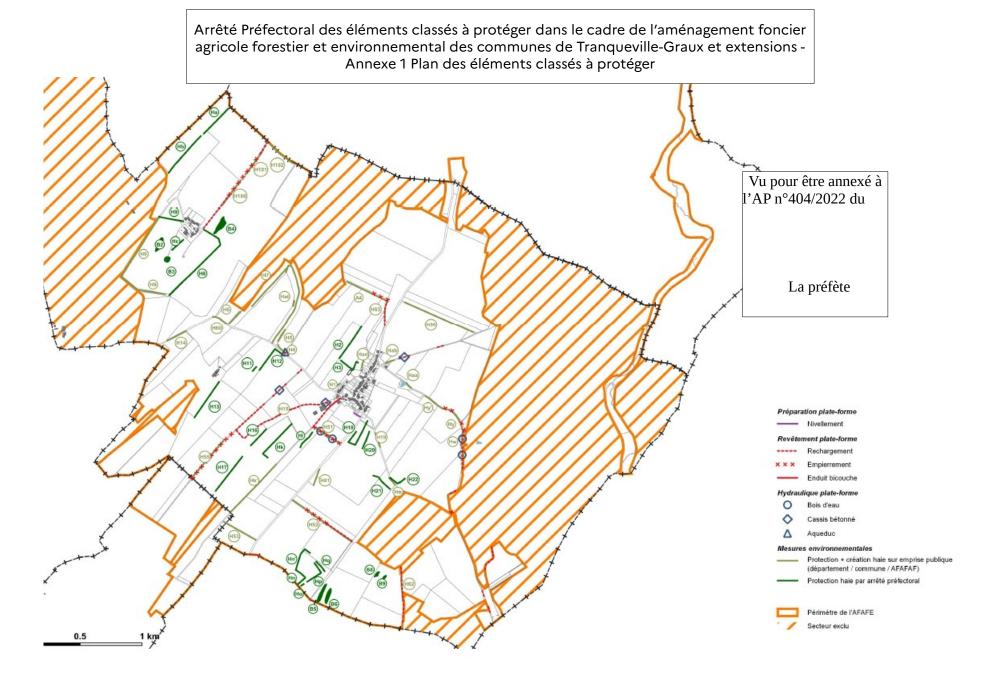
David PERCHERON

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le titulaire de l'autorisation ou de sa publication pour les tiers.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Vosges, ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la Transition écologique, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le titulaire de l'autorisation ou de sa publication pour les tiers. La décision de rejet, expresse ou tacite – née du silence de l'autorité administrative à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours gracieux ou hiérarchique – peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées cidessus.

Annexe 1 : Plan des éléments classés à protéger



Annexe 2

Modalités d'entretien des formations boisées linéaires.

1 / Entretien des haies arbustives (selon les prescriptions de l'arrêté préfectoral annuel fixant les règles relatives aux bonnes conditions agricoles et environnementales des terres du département des Vosges)

Dans la mesure où la haie ne fait pas + de 10 m de large, aucun entretien minimal n'est exigé. La taille se fera selon les recommandations suivantes et au maximum deux fois tous les 5 ans.

La taille se fera de préférence à l'aide d'un matériel n'éclatant pas les branches (lamier, tronçonneuse).

L'épareuse pourra être admise pour des diamètres inférieurs à 3 cm.

Pas d'intervention pendant la période de nidification du 1er avril au 31 juillet selon l'arrêté du 24 avril 2015 relatif aux règles de bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE).

Les arbres morts seront conservés tant qu'ils ne présentent pas de danger pour les biens et les personnes, car ils constituent des abris favorables à la biodiversité.

Les produits de taille seront dans la mesure du possible valorisés en bois énergie. L'incinération, le cas échéant, se fera à une distance suffisante de la haie pour ne pas l'altérer et en dehors des zones éventuellement protégées.

Dans le cadre de l'exploitation de ces éléments, la coupe sélective sera le mode de gestion privilégié, la coupe « à blanc » étant fortement déconseillée.

En règle générale il est souhaitable de privilégier des haies mixtes composées d'espèces indigènes non résineuses et si possible mellifères.

2 / Entretien des alignements d'arbres de haut jet

Les arbres constituant ces alignements seront préservés tant qu'ils ne présentent pas de menaces pour la sécurité publique.

Quand l'exploitation d'un arbre est rendue nécessaire pour motif de sécurité publique, celui-ci devra être remplacé afin de conserver le caractère d'alignement.

Vu pour être annexé à l'AP n°404/2022 du 08 novembre 2022

Épinal, le 08 novembre 2022

P/La préfète Par délégation, le Sous-préfet Secrétaire Général SIGNE

David PERCHERON

Direction départementale des finances publiques des Vosges

88-2022-11-28-00005

Décision de délégation générale de signature aux responsables du Pôle Pilotage et Ressources et du Pôle Gestion Fiscale au 28 novembre 2022





Égalité Fraternité

Direction départementale des Finances publiques des Vosges

25 rue Antoine Hurault 88000 EPINAL Téléphone: 03 29 69 25 00 Mél.: ddfip88@dgfip.finances.gouv.fr

> Objet : Décision de délégation générale de signature aux responsables du Pôle Pilotage et Ressources et du Pôle Gestion Fiscale

Le directeur départemental des finances publiques des Vosges,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des finances publiques;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique;

Vu le décret du 16 octobre 2020 nommant M. Jean-Marc LELEU directeur départemental des finances publiques des Vosges;

Vu l'arrêté du 26 octobre 2009 portant création de la direction départementale des Vosges;

Décide:

Article 1 – Délégation générale de signature est donnée à :

- M. Alain SOLARY, Administrateur des Finances Publiques, Directeur du Pôle Pilotage et Ressources;
- M. Michel GUILLO, Administrateur des Finances Publiques Adjoint, Directeur du Pôle Gestion et Contrôle des Particuliers et Professionnels;
- Mme Marie-Pierre NOLI, Administratrice des Finances Publiques Adjointe, Responsable de la Mission Maîtrise des Risques.

à l'effet de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer, seul(s), ou concurremment avec moi, sous réserve des dispositions de l'article 2 et des restrictions expressément prévues par la réglementation, tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent.

Ils sont autorisés à agir en justice et effectuer des déclarations de créances.

Article 2 - Sont exclus du champ de la présente délégation tous les actes afférents à l'exercice des missions exclusivement dévolues aux comptables publics par l'article 18 du décret nº 2012-1246 du 7 novembre 2012.

Article 3 – La présente décision prend effet le 28 novembre 2022.

Elle sera publiée au recueil des actes administratif du département.

Fait à Epinal, le 28 novembre 2022

Le directeur départemental des Finances Publiques des Vosges,

Jean-Marc LELEU

Administrateur Général des Finances Publiques

Direction départementale des finances publiques des Vosges

88-2022-11-28-00004

Délégation de signature en matière de Plan Départemental de Contrôle Interne au 28 novembre 2022





Liberté Égalité Fraternité

Direction départementale des Finances publiques des Vosges

25 rue Antoine Hurault 88000 EPINAL Téléphone : 03 29 69 25 00 Mél. : ddfip88@dgfip.finances.gouv.fr

Objet : Décision de délégation en matière de la validation du PDCI

L'Administrateur Général des Finances Publiques, Directeur départemental des Finances Publiques des Vosges,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 16 octobre 2020 nommant M. Jean-Marc LELEU directeur départemental des finances publiques des Vosges ;

Vu l'arrêté du 26 octobre 2009 portant création de la direction départementale des Vosges ;

Vu la circulaire DGFIP/MNRA n° 2013/12/9742 du 30 décembre 2013 relative à la nouvelle organisation de la Mission Risques et Audit ;

Vu la note DGFIP/Risques – Audit n°2015/01/1530 du 8 janvier 2015 relative au dispositif mis en place en 2015 pour la généralisation de l'Application de Gestion Interne des Risques à l'ensemble des métiers de la DGFIP,

Décide:

Délégation en matière de validation du Plan Départemental de Contrôle Interne (PDCI) et de ses avenants, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

- Mme Marie-Pierre NOLI, Administratrice des Finances Publiques Adjointe, Responsable de la Mission Départementale Risques Audit;
- M. Sébastien ROCH, Inspecteur des Finances Publiques, responsable de la cellule qualité comptable.

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Epinal, le 28 novembre 2022

Le directeur départemental des Finances Publiques des Vosges,

Jean-Marc LELEU

Administrateur Général des Finances Publiques

Direction départementale des finances publiques des Vosges

88-2022-11-28-00003

Délégation spéciale de signature des missions rattachées au 28 novembre 2022





Liberté Égalité Fraternité

Direction départementale des Finances publiques des Vosges

25 rue Antoine Hurault 88000 EPINAL Téléphone : 03 29 69 25 00 Mél. : ddfip88@dgfip.finances.gouv.fr

Objet : Délégation spéciale de signature pour les missions rattachées

L'Administrateur Général des Finances Publiques, directeur départemental des finances publiques des Vosges,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 16 octobre 2020 nommant M. Jean-Marc LELEU directeur départemental des finances publiques des Vosges ;

Vu l'arrêté du 26 octobre 2009 portant création de la direction départementale des Vosges ;

Vu la circulaire DGFIP/MNRA n° 2013/12/9742 du 30 décembre 2013 relative à la nouvelle organisation de la Mission Risques et Audit :

Décide:

Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur mission, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

Article 1 - Mission Politique Immobilière de l'Etat :

Reçoit délégation de signature dans le cadre de sa mission de Responsable de la Politique Immobilière de l'Etat :

• M. Pascal VILLEMIN, Inspecteur Divisionnaire Hors Classe des Finances Publiques

Article 2 – Mission départementale "Risques et Audit – Stratégie et contrôle de gestion" :

Reçoivent délégation de signature dans le cadre de la mission départementale « Audit » à l'effet de signer :

- les remises de services des comptables relevant de mon autorité et de ma compétence territoriale;
- les rapports et procès verbaux des missions d'audit qu'ils ont réalisés à titre principal;
- ainsi que les correspondances courantes, les envois de documents et accusés de réception de la mission « Audit » :
 - Mme Marie-Pierre NOLI, Administratrice des Finances Publiques Adjointe;
 - Mme Maryline BOUQUET, Inspectrice Principale des Finances Publiques;
 - M. Alain APPERE, Inspecteur Divisionnaire des Finances Publiques.

Reçoivent délégation de signature à l'effet de signer les correspondances courantes émanant de la mission « Risques », ainsi que les envois de documents et accusés de réception :

- Mme Marie-Pierre NOLI, Administratrice des Finances Publiques Adjointe ;
- M. Sébastien ROCH, Inspecteur des Finances Publiques, responsable de la cellule qualité comptable.

Reçoivent délégation de signature à l'effet de signer les correspondances courantes émanant de la mission « Stratégie et contrôle de gestion », ainsi que les envois de documents et accusés de réception :

- Mme Marie-Pierre NOLI, Administratrice des Finances Publiques Adjointe;
- Mme Carine CHARDEL, Inspectrice des Finances Publiques, chargée de mission.

Reçoivent délégation de signature à l'effet de signer les procès verbaux des comités techniques locaux en qualité de secrétaire :

- Mme Amélie RAINALDY, Inspectrice Principale des Finances Publiques, responsable de la division Ressources Humaines et Formation Professionnelle;
- Mme Carine CHARDEL, Inspectrice des Finances Publiques, chargée de mission.

Article 3 - Mission Communication:

Reçoivent délégation de signature à l'effet de signer les correspondances courantes dans le cadre de la mission communication, ainsi que les envois de documents et accusés de réception :

• Mme Elodie PETITFOUR, Inspectrice des Finances Publiques, chargée de la mission Communication

Article 4 - Assistant de prévention :

Reçoit délégation de signature à l'effet de signer les correspondances courantes dans le cadre de la mission assistant de prévention ainsi que les envois de documents et accusés de réception :

M. Mickaël ROBERT, Inspecteur des Finances Publiques

Article 5

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Epinal, le 28 novembre 2022

Le directeur départemental des Finances Publiques des Vosges,

Jean-Marc LELEU

Administrateur Général des Finances Publiques

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est

88-2022-11-28-00002

ARRÊTE PRÉFECTORAL n°2022-DREAL-EBP-0142 portant dérogation aux interdictions de destruction, d'altération, de dégradation d'habitats d'espèces animales protégées



ARRÊTE PRÉFECTORAL n°2022-DREAL-EBP-0142

portant dérogation aux interdictions de destruction, d'altération, de dégradation d'habitats d'espèces animales protégées

La Préfète des Vosges

Chevalier de l'Ordre national du Mérite Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L411-1 et L411-2 ;
- VU le décret modifié n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- VU l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L 411-2 du code de l'environnement portant sur des spécimens d'espèces protégées ;
- VU l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU la demande présentée par le Conseil Départemental des Vosges
- VU la consultation du public réalisée du 7 au 21 septembre 2022
- VU Vu l'avis du CSRPN en date du 6 novembre 2022

Considérant que la demande de dérogation porte sur la destruction de sites de reproduction du Murin de Daubenton (*Myotis daubentonii*);

Considérant qu'il n'existe pas de solutions alternatives satisfaisantes à la situation visée par le présent arrêté;

Considérant que les travaux de réparation d'un ouvrage d'art répondent à une raison impérative d'intérêt public majeur ;

Considérant les mesures d'évitement, de réduction et de compensation à la destruction du site de reproduction d'espèces animales protégées ;

1

Considérant que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations de Murin de Daubenton (*Myotis daubentonii*) dans leur aire de répartition naturelle;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est ;

ARRÊTE

Article 1 - Identité du bénéficiaire

Le bénéficiaire de la présente dérogation est le Conseil Départemental des Vosges, 8 rue de la préfecture, 88088 EPINAL.

<u>Article 2 – Objet de l'autorisation</u>

Le bénéficiaire est autorisé à déroger à l'interdiction de destruction de 6 sites de reproduction du Murin de Daubenton (*Myotis daubentonii*), situés au niveau du tablier du pont sur le Colon à Rugney, et situés sur la RD55C.

Article 3 - Conditions de la dérogation

La présente dérogation est délivrée sous réserve de la mise en œuvre des engagements pris par le bénéficiaire dans son dossier et notamment :

Mesures de réduction et de compensation

- Les travaux doivent intervenir en période hivernale, à partir du mois de novembre 2022, et s'achever avant le mois de mars 2023 ;
- Une inspection de l'ouvrage doit avoir lieu dans les jours précédents la démolition ;
- Si les contraintes techniques ne permettent pas les travaux en période hivernale, les drains devront être bouchés durant la période hivernale ;
- Installation de 6 gîtes type 1GS sous le pont, avant le 1er mars 2023

<u>Article 4 – Prescriptions particulières concernant les modalités de restitution du bilan des opérations</u>

Un compte-rendu de l'intervention est envoyé à la DREAL Grand-Est, service Eau, Biodiversité et Paysages, avant le 15 mars 2023.

Le bénéficiaire de la dérogation réalise le suivi des mesures compensatoires et s'assure de leur efficacité, pendant 10 ans, à la fréquence suivante : annuellement les 5 premières années, puis à n+7 et n+10. Un rapport de suivi est envoyé chaque année de suivi à la DREAL Grand-Est, service Eau, Biodiversité et Paysages.

Article 5 - Transmission des données

A) Localisation des mesures environnementales

Le bénéficiaire fournit au format numérique aux services de l'État au moment du bilan annuel les éléments nécessaires au respect des dispositions de l'article L163-5 du code de l'environnement.

Le pétitionnaire transmet :

- la « fiche projet » renseignée présentée dans la forme fixée à l'annexe 1 ;
- pour chaque mesure compensatoire prescrite dans le présent arrêté ou prévue dans le dossier de demande objet du présent arrêté : la « fiche mesure » renseignée présentée dans la forme fixée à l'annexe 2, ainsi que le fichier au format .zip de la mesure compensatoire (incluant la compression des fichiers .shx, .shp, .dbf, .prj, .qpj), obtenu à partis du gabarit QGIS disponible sur le site internet de la DREAL Grand Est.

La mise à jour des données de géolocalisation des mesures compensatoires sera fournie par le pétitionnaire selon les modalités ci-dessus aux échéances suivantes :

- au terme de la réalisation des mesures compensatoires prescrites ;
- à chaque envoi de documents de suivi demandés dans l'article 4 du présent arrêté.

B) Système d'Information sur la Nature et les Paysages

Le pétitionnaire s'engage à transmettre les résultats des suivis écologiques au service de l'État en charge de la protection des espèces de la DREAL Grand-Est sous format informatique compatible avec le standard régional Grand Est disponible sur le site internet de la DREAL Grand Est, ou à défaut avec la version 1.2.1 du standard national occurrence taxon. Les données devront être fournies avec une géolocalisation au point (non dégradée). Elles alimenteront le Système d'Information sur la Nature et les Paysages (SINP) avec le statu de données publiques. La transmission de ces données, par le bénéficiaire du présent arrêté, intervient au plus tard le 31 janvier de l'année suivant la collecte des données.

Article 6 - Durée et validité de l'autorisation

La présente dérogation est accordée jusqu'au 1er mars 2023.

Article 7 - Mesures de contrôle

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles 3 et 4 du présent arrêté peut faire l'objet de contrôles par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 8 - Sanctions

Le non-respect du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L415-3 du code de l'environnement.

Article 9 - Exécution

La Préfète du département des Vosges, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Grand Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Vosges.

3

Á Strasbourg, le 28/11/2022

Pour la préfète Pour le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, Le chef du service Eau, Biodiversité et Paysages

Ludovic PAUL

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy, dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr. Le délai de recours contentieux est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification.

Grand Est		Mise à jour 11 avril 2019
	Cirky DDO ICT	

Pour le remplissage de cette fiche, voir la notice d'utilisation disponible sur le site internet de la DREAL Grand Est : http://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/04-mesures-compensatoires-environnementales-r6916.html

	Données générales	i		
Code projet ¹				
Nom du projet				
Typologie/sous-typologie ²	Énergie (=NRJ) □ Installations destinées à la production d'énergie hydroélectrique □ Ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire installés au sol □ Installation en mer de production d'énergie □ Lignes électriques aériennes très haute tension □ Lignes électriques sous-marines □ Canalisations d'eau chaude et vapeur d'eau □ Canalisations destinées au transport de gaz inflammables, nocifs ou toxiques et CO2 □ Autres canalisations pour le transport de fluides			
	Forages et mines (=FMI)			
	☐ Forages ☐ Installations classées pour la protec	☐ Exploitations minières		
	☐ ICPE agro-alimentaires (=/AA) ☐ ICPE carrières (=CAR) ☐ ICPE déchets (=DEC) ☐ ICPE éolien (=PEO)	☐ ICPE élevages (=ELE) ☐ ICPE industrielles (=IND) ☐ ICPE méthanisation (=MET) ☐ ICPE autre (=ICA)		
	Installations nucléaires de base (=/	NB)		
	 ☐ Installations nucléaires de base ser ☐ INS ☐ Stockage déchets radioactifs 	crètes (=INS) □ INS autre		
	☐ Infrastructures de transport (=INF) ☐ Voies ferroviaires (y compris pont infrastructures ferroviaires) ☐ Construction autoroutes et voies rap ☐ Construction route à 4 voies ou plus ☐ Autres routes de plus de 10 km ☐ Autres routes de moins de 10 km ☐ Transports guidés de personnes ☐ Aérodromes ☐ Autres			
	Milieux aquatiques, littoraux et mar Voies navigables Ports et installations portuaires Canalisation et régularisation des co Travaux, ouvrages et aménagement Travaux de récupération de territoire Travaux de rechargement de plage Travaux, ouvrages et aménagement	ours d'eau is en zone côtière is sur la mer		

Le [CODEPROJET] est constitué des 3 lettres codifiant le type de projet concerné, repris dans la liste concernant la typologie/sous-typologie du projet ci-dessus : NRJ = Energie, FMI = Forages et mines, IAA = ICPE agro-alimentaires, CAR = ICPE carrières, DEC = ICPE déchets, PEO = ICPE éolien, ELE = ICPE élevages, IND = ICPE industrielles, MET = ICPE méthanisation, ICA = ICPE autre, INB = Installations nucléaires de base, INS = Installations nucléaires de base secrètes, INF = Infrastructures de transport, EAU = Milieux aquatiques, littoraux et maritimes, FAL = Sécurisation de falaises, CRU = Travaux de protection contre les crues, URB = Travaux, ouvrages, aménagements ruraux et urbains, PNN = Travaux soumis à autorisation en cœur de parc national, AUT = Autre. Il est obligatoire et doit être reporté sur toute transmission de fichier informatique (cf. fichier compressé accompagnant la « fiche mesure »).

² Inspirée du tableau en annexe de l'article R.122-2 du code de l'environnement, et complétée pour intégrer notamment les projets qui ne sont pas soumis au cas par cas ou à étude d'impact, mais qui peuvent néanmoins générer des mesures ERC.

	□ Récifs artificiels			
	□ Projets d'hydraulique	(agricoles, y compris projets d'irrigation et de drainage de terres)		
	□ Dispositif de captage	et de recharge artificielle des eaux souterraines		
	 Dispositifs de prélèver 	ment des eaux en mer (et rejets en mer)		
		aménagements réalisés en vue de l'exploitation d'eau destinée à la ne dans une forêt de protection		
	 Barrages et autres ins 	stallations destinées à retenir les eaux ou à les stocker		
	 Installation d'aqueduc 	s sur de longues distances		
	 Ouvrages servant au f 	transvasement des ressources hydrauliques entre bassins fluviaux		
	•	et de traitement des eaux résiduaires		
		ıx par dragage marin ou fluvial		
	 Stockage et épandage 	e de boues et d'effluents		
	Sécurisation de falaise			
	Travaux de protection			
	Travaux, ouvrages, aménagements ruraux et urbains (=URB)			
	☐ Travaux, constructions et opérations d'aménagement			
	 Villages de vacances et aménagements associés Aires de stationnement ouvertes au public, dépôts de véhicules et garages collectifs de 			
	caravanes ou de résidences mobiles de loisirs □ Terrains de camping et caravanage			
		ées mécaniques et installation d'enneigement		
	,	culturels ou de loisirs et aménagements associés		
		ements fonciers agricoles et forestiers (AFAF)		
		de terres incultes ou d'entendues semi-naturelles à l'exploitation		
	_	et déboisements en vue de la reconversion des sols		
	□ Crématoriums			
	Travauv soumis à autr	orisation en cœur de parc national (=PNN)		
	Autre (à préciser) (=Al	01).		
Description succincte du projet				
État d'avancement	Autorisé	Cessation d'activité		
	Annulé	Partiellement autorisé		
Nom du maître d'ouvrage				
_				
Adresse				
Numéro SIRET				
	Commune(s) de locali	sation (Code Postal) Nom		
)				
)				

Phase chantier					
Date de début du chantier (format : jj/mm/aaaa)		Durée prévisionnelle du chantier (en jour)			
Date de mise en service (format : jj/mm/aaaa)		Durée d'exploitation (en jour)			
Montants prévisionnels (K€ TTC)					
De l'opération	Minimal	Maximal			
Des mesures en faveur de l'environnement	Minimal	Maximal			
Nombre de mesures de co	mpensation des atteinte	s <mark>à la biodiversité^s l</mark> iées au _l	projet :		
Nombre de toutes les autres mesures liées au projet ⁴ :					

► La « fiche PROJET » doit être transmise au service instructeur au format .pdf. Son nom ne doit pas comporter d'espaces et suivre le format : « [CODEPROJET]_[NOMPROJET]_[AAAAMM].pdf⁸ ».

³ Le nombre de mesure(s) de compensation des atteintes à la biodiversité doit être obligatoirement renseigné. « On entend par biodiversité, ou diversité biologique, la variabilité des organismes vivants de toute origine, y compris les écosystèmes terrestres, marins et autres écosystèmes aquatiques, ainsi que les complexes écologiques dont ils font partie. Elle comprend la diversité au sein des espèces et entre espèces, la diversité des écosystèmes ainsi que les interactions entre les organismes vivants » (cf. article L.110-1 du code de l'environnement).

⁴ Les mesures autres que les mesures de compensation des atteintes à la biodiversité à comptabiliser sont : les mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement relatives aux milieux naturels (y compris biodiversité), au bruit (population et santé humaine), à l'air (terres, sol, eau, air et climat), aux paysages (biens matériels, patrimoine culturel et paysage), complétées de toutes les mesures de compensation autres que celles compensant les atteintes à la biodiversité.

^{5 [}NOMPROJET] correspond au nom du projet sans espace, ni accent, ni mot de liaison, avec des majuscules à chaque début de mot le cas échéant. Il y a lieu de choisir un libellé pertinent à l'aide du ou des principaux mots clés du projet (projet, identification du pétitionnaire...).
[AAAAMM] correspond à l'année et au mois (en chiffres) de remise du fichier au format .zip au service instructeur.

Annexe 2:

Grand Est

	Fiche MESURE n°	,				
Pour le remplissage de cette fiche, voir la notice d'utilisation disponible sur le site internet de la DREAL Grand Est : http://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/04-mesures-compensatoires-environnementales-r6916.html						
Si mesure comprise dans	un dossier d'autorisation environnem	nentale, procédure embarquée concernée :				
Autorisation au titre de la	a loi sur l'eau (installations, ouvrages, trava	ux et activités ou « IOTA »)				
Déclaration au titre de la	loi sur l'eau (IOTA)					
Autorisation au titre des i	installations classées pour la protection de	l'environnement (ICPE)				
Enregistrement et déclar	ation d'une ICPE					
Dérogation à l'interdiction	n d'atteinte aux espèces et habitats protég	és				
Autorisation de travaux e	en réserve naturelle nationale					
Autorisation de travaux e	en site classé					
Autorisation de défrichen	nent					
Autorisation pour l'établis	ssement d'éoliennes					
Autre (à préciser) :						
	Données informatiqu	<u>es</u>				
Nom du fichier compressé						
associé ¹						
Dáfárantial utilizá navela	PCI Image	PCI Vecteur				
Référentiel utilisé pour la numérisation	BD PARCELLAIRE Image	BD PARCELLAIRE Vecteur				
	BD Ortho 20 cm	Autre (à préciser) :				
Année du référentiel utilisé						
Commentaire sur la numérisation						

Mise à jour 11 avril 2019

¹ Le fichier compressé associé à la mesure doit être au format compressé « zip » (incluant la compression des fichiers .shx, .shp, .dbf, .prj, .qpj) et est obtenu à partir du gabarit QGIS disponible sur le site internet de la DREAL Grand Est (http://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/
04-mesures-compensatoires-environnementales-r6916.html). Son nom ne doit pas comporter d'espace, et doit être dénommé en lettres capitales sur la forme « QGIS [CODEPROJET] [NOMPROJET] [AAAAMM] [MESURE[N*ID].zip ».
[CODEPROJET] est constitué des 3 lettres codifiant le type de projet concerné, repris dans la liste suivante : NRJ = Énergie, FMI = Forages et mines, IAA = ICPE agro-alimentaires, CAR = ICPE carrières, DEC = ICPE déchets, PEO = ICPE éolien, ELE = ICPE élevages, IND = ICPE industrielles, MET = ICPE méthanisation, ICA = ICPE autre, INB = Installations nucléaires de base, INS = Installations nucleaires de base secrètes, INF = Infrastructures de transport, EAU = Milieux aquatiques, littoraux et maritimes, FAL = Sécurisation de falaises, CRU = Travaux de protection contre les crues, URB = Travaux, ouvrages, amenagements ruraux et urbains, PNN = Travaux soumis à autorisation en cœur de parc national, AUT = Autre. Il est obligatoire et doit être reporté sur toute transmission de fichier informatique.

[NOMPROJET] correspond à un om du projet sans espace, ni accent, ni mot de liaison, avec des majuscules à chaque début de mot le cas échéant. Il y a lieu de choisir un libellé pertinent à l'aide du ou des principaux mots clés du projet (projet, identification du pétitionnaire...).

[AAAAMM] correspond à l'amnée et au mois (en chiffres) de remise du fichier au service instructeur.

[N*ID] correspond à l'identifiant de la mesure indiqué dans le fichier compressé obtenu à partir du gabarit QGIS associé à la mesure (cf. champ

Données générales					
Nom de la mesure ²					
Numéro ID de la mesure					
Classe	Évitement Réd	uction Compensation	Accompagnement		
Sous-catégorie ⁴					
	☐ Air ☐ Biens matériels	☐ Faune et flore☐ Habitats natur	els		
	Bruit	Patrimoine cul	turel et archéologique		
Champ ciblé	Continuités écologiques	Population			
Champ Clore	□ Eau	Sites et paysa	ges		
	Équilibre biologique	Sols			
	☐ Espaces naturels, agricoles, forestiers, maritimes ou de loisirs				
	☐ Facteurs climatiques				
Description de la mesure					
	Oui	□ Non			
Mesure géolocalisable	Si non, pourquoi ?				
	Dates de mi	se en œuvre			
<u>Date prescrite</u> (format : jj/mm/aaaa) <u>Date réelle</u> (format : jj/mm/aaaa)		<u>Durée prescrite</u> (en jour)			
État d'avancement actuel	☐ En projet	☐ Mise en œuvre en cours	☐ Terminée		
		Réalisée	Abandonnée		

² Le nom de la mesure doit être constitué d'un (ou plusieurs) mot(s) clé(s) permettant d'identifier facilement la mesure. Ce no m doit être identique à celui indiqué dans le fichier compressé de la mesure obtenu à partir du gabarit QGIS (cf. champ « nom »).

³ Le numéro ID de la mesure doit correspondre à l'identifiant de la mesure indiqué dans le fichier compressé obtenu à partir du gabarit QGIS associé à la mesure (cf. champ « id »).

⁴ Sous-catégorie (ou à défaut « catégorie ») correspond au champ « catégorie » renseigné dans le fichier compressé de la mesure obtenu à partir du gabarit QGIS, et doit être choisi à l'aide du guide d'aide à la définition des mesures ERC (Théma CGDD – janvier 2018) disponible à l'adresse : https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/sites/default/files/Th%C3%A9ma%20-%20Guide%20d%E2%80%99aide%20%C3%A0%20la%20d %C3%A9finition%20des%20mesures%20ERC.pdf (cf. explications et illustrations en pages 56 et suivantes du guide). Conformément à la page 9 du guide précité, « tout élément susceptible d'enrichir cette classification [...] peut être transmis à l'adresse mail suivante : Idddpp2.Idddpp.Seei.Cgdd@developpement-durable.gouv.fr ».

	:	Suivi	
Modalités	Audit de chantier	☐ Bilan/CR de suivi	Rapport fin de chantier
<u>Coût</u> (€ TTC)	Autre (à préciser) :		
Le cas échéant, commentaire sur l'efficacité de la mesure			
Échéances (format : jj/mm/aaaa) et types de suivi prévus			
	Estimation financiè	re de la mesure (K€ TTC)	
Montant prévu		Montant réel	
<u>Le cas é</u> (en nom latin	chéant, espèce(s) conce et nom vernaculaire – cf. s	rnée(s) spécifiquement par site INPN : https://inpn.mnhn.f	la mesure ir/accueil/index)
Espèces animales protégées			
Espèces végétales protégées			
Cor	nmune(s) de localisation	ı de la mesure (Code Postal)	Nom
Cor	nmune(s) de localisation	de la mesure (Code Postal)	Nom
Cor	nmune(s) de localisation	de la mesure (Code Postal)	Nom
Con	mmune(s) de localisation	de la mesure (Code Postal)	Nom
Cor	mmune(s) de localisation	de la mesure (Code Postal)	Nom

► La « fiche MESURE » doit être transmise au service instructeur au format .pdf. Son nom de fichier ne doit pas comporter d'espaces et suivre le format : « [CODEPROJET_[NOMPROJET]_[AAAAMM]_MESURE[N°ID].pdf».
▶ Possibilité de joindre en fichier au format .pdf tout document utile à la compréhension et la localisation de la mesure compensatoire (extrait étude d'impact, plan de gestion, schéma d'aménagement, etc.). Chaque fichier joint doit être au format .pdf. Son nom ne doit pas comporter d'espaces et suivre le format : « [CODEPROJET]_[NOMPROJET]_[AAAAMM]_MESURE[N°MESURE]_PJ[N°PJ].pdf ».
Nombre de pièce(s) jointe(s) associée(s) à la fiche MESURE :

Prefecture des Vosges

88-2022-11-29-00001

Arrêté portant convocation des électeurs de la commune de CHAMP-LE-DUC en vue de procéder à l'élection de 5 conseillers municipaux et fixant les dates et lieu de dépôt des candidatures



Liberté Égalité Fraternité

DIRECTION DE LA CITOYENNETE ET DE LA LEGALITE

Bureau des élections, de l'Administration générale et de la réglementation

$ARR\hat{E}T\acute{E}$ du 29 novembre 2022

Portant convocation des électeurs de la commune de CHAMP-LE-DUC en vue de procéder à l'élection de cinq conseillers municipaux et fixant les dates et lieu de dépôt des candidatures

> La Préfète des Vosges, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code électoral notamment les articles L 225 à L259;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2121-1 et suivants ;

Vu le décret du Président de la République du 20 avril 2021 portant nomination de Monsieur David PERCHERON, sous-préfet, en qualité de secrétaire général de la préfecture des Vosges ;

Vu la démission de M. Lionel GUIBERTAUX de ses fonctions d'adjoint et de conseiller municipal à compter du 3 juin 2021 ;

Vu la démission de Mme Anita GRAVIER de ses fonctions de conseillère municipale à compter du 22 janvier 2022 ;

Vu la démission de M. Laurent FOOS de ses fonctions de conseiller municipal à compter du 21 mars 2022 ;

Vu la démission de M. Sébastien JACQUEMIN de ses fonctions de conseiller municipal à compter du 82 juillet 2022 ;

Vu la démission de Mme Roseline VIC de ses fonctions de conseillère municipale à compter du 22 novembre 2022 ;

Vu l'effectif légal et l'effectif en exercice du conseil municipal de la commune de CHAMP-LE-DUC;

CONSIDERANT que le conseil municipal a perdu le tiers de son effectif;

CONSIDERANT, en conséquence, qu'il y a lieu d'organiser des élections municipales partielles complémentaires en vue de pourvoir à la vacance 5 sièges ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture, Sous-préfet de l'arrondissement d'Epinal,

ARRETE

<u>Article 1</u>: Les électeurs et les électrices de la commune de CHAMP-LE-DUC sont convoqués le dimanche 12 février 2023 pour procéder à l'élection de cinq conseillers municipaux au scrutin plurinominal majoritaire à 2 tours.

Si le siège n'est pas pourvu au premier tour de scrutin, il sera procédé à un second tour de scrutin le dimanche 19 février 2023 ;

Article 2 : Le scrutin ne durera qu'un seul jour. Il sera ouvert de huit heures à dix-huit heures. Il se déroulera dans le bureau de vote habituel.

Article 3: L'élection aura lieu sur la base de la liste électorale générale concernant les nationaux et de la liste électorale complémentaire des ressortissants de l'Union Européenne établie pour les élections municipales extraites du répertoire électoral unique. Eventuellement, un tableau contenant les modifications effectuées dans les conditions prescrites par les articles L30 et R18 du code électoral sera publié cinq jours au moins avant la réunion des électeurs.

Pour pouvoir se présenter à ce scrutin, l'électeur devra s'inscrire sur la liste électorale de la commune au plus tard le vendredi 6 janvier 2023.

Les électeurs inscrits sur ces listes devront être porteurs de leur carte électorale. Pourront néanmoins être admis à voter sans carte, ceux de ces électeurs dont l'identité sera constatée.

<u>Article 4</u>: Les électeurs ne pouvant pas se déplacer au bureau de vote le jour de scrutin pourront mandater par procuration signée en gendarmerie ou en commissariat de police, un autre électeur de la commune pour voter en leur nom conformément aux dispositions des articles L 71 à L 78 du code électoral.

https://www.demarches.interieur.gouv.fr/particuliers/vote-procuration

<u>Article 5</u>: La commune comptant moins de 1 000 habitants, une déclaration de candidature est obligatoire au premier tour pour tous les candidats, et au second tour pour les candidats qui ne se sont pas présentés au premier tour.

Les déclarations de candidatures devront être déposées, par le candidat ou un mandataire désigné par lui, à la Préfecture des Vosges - bureau des élections, de l'Administration générale et de la réglementation aux dates et heures suivantes :

- du lundi 23 janvier 2023 au mercredi 25 janvier 2023 de 9h30 à 11h30 et de 14h00 à 16h00
- le jeudi 26 janvier 2023 de 9h30 à 11h00 et de 14h00 à 18h00.

Si le nombre de candidats au premier tour est inférieur au nombre de sièges à pourvoir, les candidats qui ne se seraient pas présentés au premier tour pourront déposer une déclaration de candidature pour le second tour :

- le lundi 13 février 2023 de 9h30 à 11h30 et de 14h00 à 16h00
- le mardi 14 février 2023 de 9h30 à 11h30 et de 14h00 à 18h00.

Afin d'éviter trop d'attente, il est conseillé de prendre contact auprès du bureau des élections au 03.29.69.87.61 afin de convenir d'un rendez-vous.

Article 6: La déclaration de candidature doit comprendre :

- 1. Éventuellement un mandat du ou des candidats à la personne déléguée pour déposer la ou les candidatures. Ce mandataire devra présenter une pièce d'identité en cours de validité.
- 2. le formulaire de déclaration (CERFA 14996*03) dûment rempli et signé.

En cas de candidature groupée, chaque candidat appose, à la suite de sa signature, la mention manuscrite suivante : "La présente signature marque mon consentement à me porter candidat à l'élection municipale dans la candidature groupée menée par (indication des nom et prénoms du candidat mandaté pour mener la candidature groupée)."

- 3. Si un candidat est ressortissant européen, il doit fournir une déclaration certifiant qu'il n'est pas déchu du droit d'éligibilité du pays dont il a la nationalité.
- 4. une copie d'un justificatif d'identité.
- 5. l'attestation d'inscription de moins de 30 jours sur la liste électorale de la commune (https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/services-en-ligne-et-formulaires/ISE)
 - **ou** l'attestation d'inscription de moins de 30 jours sur la liste électorale d'une autre commune et un document prouvant l'attache fiscale avec la commune.
 - ou si le candidat n'est inscrit sur aucune liste électorale, un certificat de nationalité ou le passeport ou la carte nationale d'identité pour prouver sa nationalité, le bulletin n°3 du casier judiciaire de moins de 3 mois pour établir qu'il dispose de ses droits civiques et un document prouvant l'attache fiscale avec la commune.

En cas de refus de délivrance du récépissé, le candidat dispose de 24 heures pour saisir le tribunal administratif de Nancy, qui statue en premier et dernier ressort, dans les 3 jours du dépôt de la requête. Faute pour le tribunal d'avoir statué dans ce délai, le récépissé est délivré.

<u>Article 7</u>: Après la clôture des candidatures, la liste des candidats sera établie par le préfet et affichée dès sa réception par les soins du maire de la commune. Une copie de cette liste sera affichée à l'entrée du bureau de vote le jour du scrutin.

Article 8: La campagne électorale sera ouverte, pour le premier tour, le lundi 30 janvier 2023 à zéro heure. Elle prendra fin le samedi 11 février 2023 à minuit.

En cas de second tour, la campagne s'ouvrira le lundi 13 février 2023 à zéro heure jusqu'au samedi 18 février 2023 à minuit.

Article 9 : Les candidats disposent d'emplacements d'affichage dès l'ouverture de la campagne électorale.

Ils doivent être demandés auprès de la mairie dès l'ouverture de la campagne électorale et au plus tard le mercredi à midi précédant chaque tour de scrutin. Ils sont attribués dans l'ordre d'arrivée des demandes en mairie.

Tout candidat qui laissera sans emploi l'emplacement d'affichage qu'il aura demandé sera tenu, sauf en cas de force majeure reconnue par le tribunal, de rembourser à la commune les frais d'établissement.

<u>Article 10</u>: Les candidats dont la candidature aura été dûment publiée, remettent leurs bulletins de vote au secrétariat de mairie avant le samedi précédent chaque tour de scrutin à midi ou au président du bureau de vote le jour du scrutin. Les bulletins déposés par d'autres personnes y compris pour le compte allégué de candidats enregistrés en préfecture et sans mandat exprès de ces derniers seront systématiquement refusés.

<u>Article 11</u>: Les opérations de vote se dérouleront conformément aux dispositions du code électoral applicables aux communes de moins de 1 000 habitants avec des enveloppes de scrutin violette. Le dépouillement et la proclamation des résultats suivront immédiatement la clôture du vote.

Article 12: Pour être élu au 1° tour:

- il faut la majorité absolue des suffrages exprimés,
- > et au moins 1/4 des électeurs inscrits.

Au second tour de scrutin, l'élection aura lieu à la majorité relative quel que soit le nombre de votants. Si plusieurs candidats obtenaient le même nombre de suffrages, l'élection serait acquise au plus âgé.

<u>Article 13</u>: Un procès-verbal des opérations électorales sera, pour chaque tour de scrutin, dressé en double exemplaire dont, après signature, l'un sera déposé au secrétariat de la mairie et l'autre remis en main propre au bureau des élections à la Préfecture dès le lundi. Dès la fin du scrutin, le procès-verbal ainsi que la proclamation des résultats devront être scannés et transmis par mail à la Préfecture des Vosges - "pref-elections@vosges.gouv.fr".

Article 14: M. le secrétaire général de la préfecture, sous-préfet de l'arrondissement d'Épinal, Monsieur le maire de CHAMP-LE-DUC sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges et devra être affiché dès réception, aux emplacements d'affichage habituels de la mairie concernée et diffusé par elle par tout moyen en particulier aux électeurs non domiciliés dans la commune.

Le sous-préfet,

SIGNE

David PERCHERON

<u>Délais et voies de recours</u> – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Prefecture des Vosges

88-2022-11-24-00001

ARRETE PREFECTORAL en date du 24 novembre 2022 accordant délégation de signature à Monsieur Yann NEGRO,

directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Vosges



DIRECTION DE LA CITOYENNETE ET DE LA LEGALITE CELLULE JURIDIQUE- MISSION CONTENTIEUX

ARRETE PREFECTORAL en date du 24 novembre 2022 accordant délégation de signature à Monsieur Yann NEGRO, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Vosges

LA PRÉFÈTE DES VOSGES Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le Code Pénal ;
Vu le Code de la Consommation ;
Vu le Code de Commerce ;
Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime ;
Vu le Code de la Santé Publique ;
Vu le Code de l'Environnement ;
Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
Vu le Code du Tourisme ;
Vu le Code du Travail ;
Vu le Code de la Construction et de l'Habitation ;
Vu le Code de l'Entrée et du Séjour des Étrangers et du Droit d'Asile ;
Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment l'article 34 ;
Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition de compétences entre les

communes, les départements, les régions et l'État ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions individuelles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'État ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2015-542 du 15 mai 2015 pris pour l'application de l'article L. 750-1-1 du code de commerce ;

Vu le décret n° 2019-1594 du 31 décembre 2019 relatif aux emplois de direction de l'État;

Vu le décret du 5 octobre 2022 nommant Madame Valérie MICHEL-MOREAUX, Préfète des Vosges ;

Vu l'arrêté interministériel du 31 mars 2011 portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non-titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles ;

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur en date du 22 mars 2021 portant nomination de M. Yann NEGRO, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Vosges.

Vu l'arrêté préfectoral 31 mars 2021 portant organisation de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Vosges

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE:

<u>ARTICLE 1^{er}</u>: Délégation de signature est donnée à Monsieur Yann NEGRO, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (DDETSPP) des Vosges, à l'effet de signer les arrêtés, décisions et documents relevant des attributions et compétences de son service dans les domaines d'activité énumérés ci-après :

- 1 Administration générale, sans préjudice de la délégation de signature accordée à la directrice du secrétariat général commun départemental :
- Toute décision relevant d'une mesure de déconcentration au niveau départemental Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- L'octroi de congés et autorisations d'absence des personnels dans le cadre des instructions ministérielles en vigueur, et plus généralement, la gestion du personnel dont les changements d'affectation n'entraînant pas de changement de résidence administrative;
- La fixation du Règlement Intérieur ;
- La commande et le paiement des matériels, fournitures, véhicules et prestations ;
- Le commissionnement des agents tel que prévu aux articles L.514-5 et L.514-13 du Code de l'Environnement ;
- Tous documents concernant la gestion des personnels et l'organisation interne de la DDI.

2 - Décisions individuelles dans les domaines suivants :

<u>Droits des femmes</u>: Les correspondances, les convocations et compte rendus de réunions relatifs à la mise en œuvre des actions menées au titre de la délégation aux droits des femmes et à l'égalité.

Conseil médical:

Les correspondances et décisions relatives à la gestion des Comités Médicaux (en formation restreinte ou plénière).

Décret n°2022-351 du 11 mars 2022 relatif aux conseils médicaux de la Fonction Publique Hospitalière - Décret n°2022-353 du 11 mars 2022 relatif aux conseils médicaux de la Fonction Publique d'État.

Arrêté n°DDETSPP/DIR/2022/131 du 23 juin 2022 portant composition du conseil médical départemental pour les agents de la Fonction Publique État et Hospitalière.

2.1. - PREVENTION DES EXCLUSIONS ET INSERTION SOCIALE

- 2.1.1. Aide et action sociales (en application des dispositions en vigueur du code de l'action sociale et des familles) :
 - Instruction des demandes et décisions en vue de l'admission à l'aide sociale ;
 - Exercice des actions en justice ;
 - Prise en charge à titre subsidiaire des frais d'hébergement et d'entretien des personnes handicapées dans les établissements de rééducation professionnelle ;
 - Aide sociale aux personnes âgées ;
 - Allocations différentielles aux adultes handicapés ;
 - Mesures d'aides sociales en matière de logement, d'hébergement et de réinsertion sociale.

2.1.2. Hébergement :

- Tarification et décisions relatives aux centres d'hébergement et d'insertion sociale (CHRS);
- Décisions et financements relatifs aux dispositifs financés dans le cadre du BOP 177;
- Conventions avec les organismes logeant à titre temporaire des personnes défavorisées Article L. 851-1 du Code de la sécurité sociale, convention « Allocation logement temporaire » ;
- Gestion de l'accompagnement des Gens du Voyage;
- Service Intégré d'Accueil et d'Orientation ;
- Domiciliation;
- Agréments et autorisations des associations.
- 2.1.3. Politiques sociales du logement (notamment en application de la loi ALUR du 24 mars 2014 et de la loi Égalité et Citoyenneté du 27 janvier 2017) :
 - Tous les actes relatifs à la gestion courante du contingent préfectoral Articles L.441-1 et R.441-5 du Code de la Construction et de l'Habitation ;
 - Tous les actes relatifs à la mise en œuvre des dispositions de la loi du 5 mars 2007, chapitre 1 relatif à la garantie du droit au logement opposable et au décret n° 2007-1677 du 28 novembre 2007 Articles L.441-2 et 3 du Code de la Construction et de l'Habitation :
 - Tous les actes relatifs à la prévention et à la gestion des expulsions locatives à l'exception de l'octroi du concours de la force publique Loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 portant mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;
 - Tous les actes relatifs à la mise en œuvre des dispositions relatives à l'accès, au maintien dans le logement et à l'accompagnement social ;
 - Tous les actes relatifs à la mise en œuvre de la commission de coordination des actions de prévention des expulsions (CCAPEX);
 - Relogement des occupants d'un logement insalubre (en lien avec le comité de lutte contre l'habitat indigne).
- 2.1.4. Contrôles et inspections en matière de prévention des exclusions et insertion sociale :
 - Tous les actes relatifs au contrôle et à l'inspection des établissements et services à l'exception des mesures de fermeture.

2.1.5. Accueil des demandeurs d'asile et intégration des réfugiés :

- Tarification et décisions relatives aux centres accueil des demandeurs d'asile (CADA) et des Centres Provisoires d'Hébergement (CPH);
- Décisions et financements relatifs à l'hébergement d'urgence des demandeurs d'asile organisé dans le cadre du BOP 303 ;
- Agréments et autorisations des associations ;
- Décisions relatives aux actions d'intégration menées dans le cadre du BOP 104.

2.1.6. Protection de l'enfance :

- Exercice des fonctions de tuteur des Pupilles de l'Etat Article L.224-1 du Code de Action Sociale et des Familles (CASF);
- Fonctionnement du Conseil de Famille Articles R.224-7 à R.224-10 du CASF;
- Établissement de tous les actes d'administration des deniers des pupilles de l'Etat Article L.224-9 du CASF.

2.1.7. Accompagnement des familles et des majeurs protégés :

- Décisions et financements relatifs aux dispositifs en faveur de la famille, financés dans le cadre du BOP 304 ;
- Décisions, tarification et financements relatifs aux dispositifs en faveur des majeurs protégés, dans le cadre du BOP 304;
- Aide alimentaire et économie sociale et solidaire dans le cadre du BOP 304;
- Agréments et autorisations des associations et des mandataires individuels.

2.1.8. Handicap:

- Participation à la CDAPH;
- Contribution de l'État au fonctionnement de la MDPH;
- Délivrance et retrait de la carte de stationnement pour personnes handicapées (au titre des Établissements sanitaires et médico-sociaux) Articles R.241-16 à 21 du CASF hors recours contentieux ;
- Décisions et financement dans le cadre du BOP 157 des organismes œuvrant à la prévention de la maltraitance.

2.1.9. Travailleurs handicapés :

- Déclaration obligatoire d'emploi des travailleurs handicapés (contrôle, émission des titres de perception à l'encontre des employeurs ne respectant pas l'obligation d'emploi);
- Agrément des accords de groupe, d'entreprise ou d'établissement en faveur des travailleurs handicapés ;
- Exonération partielle de l'obligation d'emploi.
- Subvention d'installation des travailleurs handicapés ;
- Aides financières en faveur de l'insertion des travailleurs handicapés ;
- Conventionnement d'organismes assurant des actions d'insertion des travailleurs handicapés ;
- Conventionnement d'aide au poste dans les entreprises adaptées (aide au poste, mise à disposition, contrat passerelle) ;
- Prime pour l'embauche d'un jeune handicapé en contrat d'apprentissage ;
- Agrément d'organismes assurant des actions d'insertion des travailleurs handicapés.

2.1.10. Emploi

- Accompagnement des salariés en contrats aidés et délivrance de dérogations sur contrats aidés;
- Décision de reversement des aides et cotisations sociales en cas de rupture d'un contrat aidé ;
- Décisions et conventions relatives à l'insertion par l'activité économique (EI, ETTI, AI, ACI, FDI). Attribution des aides Conseil départemental de l'insertion par l'activité économique ;
- Initiatives territoriales pour l'emploi : Conventions de promotion de l'emploi incluant les accompagnements des contrats en alternance par les GEIQ - Circulaires DGEFP 97-08 du 25/4/97 et 04-07 du 16/02/2004 ;
- Fonds pour l'insertion professionnelle des jeunes (FIPJ);

- Délivrance, extension, renouvellement, retrait d'agrément et de déclaration des associations, entreprises et autres personnes morales dont l'activité porte sur les services à la personne;
- Attribution, extension, renouvellement, retrait d'agréments «entreprises solidaires d'utilité sociale» ;
- Décisions d'entrée, de refus d'entrée, de suspension, d'exclusion, de renouvellement, de refus de renouvellement du dispositif Garantie Jeunes et du dispositif contrat d'engagement jeune (CEJ);
 - Commission d'attribution et de suivi de la Garantie jeunes et du Contrat d'engagement jeune ;
- Travailleurs privés d'emploi : Décisions relatives aux droits du régime de solidarité et aux droits à revenu de remplacement :
 - exclusion temporaire ou définitive des droits à l'allocation de recherche d'emploi, d'allocation temporaire d'attente ou d'allocation de solidarité spécifique et prononcé de sanctions administratives;
 - refus d'ouverture des droits à l'allocation de solidarité spécifique et de son renouvellement ;
 - refus d'ouverture rétroactive du droit à l'allocation équivalent retraite ;
- Suivi du contrôle de la recherche d'emploi :
 - suivi des suites des contrôles ;
 - commissions tripartites;
- Conventions liées aux dispositifs locaux d'accompagnement;
- Conventions au fonds d'inclusion dans l'emploi.

2.1.11. Formation professionnelle et certification

- Délivrance des titres professionnels du ministère chargé de l'emploi et habilitation des membres de jury Loi n° 2002-73 du 17/01/2002 Décret n° 2002-1029 du 2/8/2002 ;
- Remboursement des rémunérations perçues par les stagiaires AFPA abandonnant, sans motif valable, leur stage de formation ;
- Recevabilité des demandes de validation des acquis de l'expérience Loi n° 2002-73 du 17/01/2002 modifié Décret n° 2002-615 du 26/04/2002 modifié ;
- Validation des PV de sessions ;
- Annulation des sessions d'examens ;
- Décisions d'aménagement des sessions d'examens.

2.1.12. Politique de la ville :

- Signature des correspondances courantes, convocations et comptes-rendus de réunions relatifs aux actions d'animation de la politique de la ville, à la déclinaison des programmes spécifiques d'intervention en faveur des quartiers politique de la ville et à la mise en œuvre des dispositifs contractuels ;
- Signature des décisions et conventions attributives de subventions et des notifications de rejets de subventions ;
- Tous les actes relatifs au contrôle de l'usage des subventions et des postes adultes relais.

2.2. - EN MATIERE DE TRAVAIL ET DES ENTREPRISES

2.2.1. Salaires

Travailleurs à domicile

- Détermination des temps d'exécution à défaut de convention ou d'accord collectif de travail étendu ;
- Réunion de la commission départementale ;
- Publication des arrêtés de détermination des temps d'exécution;
- Fixation du salaire horaire minimum et des frais d'atelier ou accessoires des travailleurs à domicile à défaut de convention ou d'accord collectif de travail étendu ;

Rémunération mensuelle minimale :

- Remboursement de la part de l'État en matière de rémunération mensuelle minimale (RMM) aux salariés en cas de redressement ou liquidation judiciaire ou difficultés de l'employeur;
- Remboursement au Trésor Public de la part complémentaire versée par l'État certaines catégories de salariés, bénéficiaires de la RMM.

2.2.2 Négociation collective :

- Fondement de la qualification des catégories d'emploi menacées dans le cadre de la négociation triennale.

2.2.3. Procédure de conciliation :

- Autorité administrative à laquelle est notifié tout conflit par la partie la plus diligente ;
- Autorité administrative qui peut engager une conciliation ;
- Commission nationale saisie de tout conflit à incidence départementale ou locale par le ministre du travail sur sa proposition ;
- Composition de la section interdépartementale de conciliation ;
- Composition de la section départementale de conciliation ;
- Notification de l'accord de conciliation ;
- Notification d'un PV de conciliation.

2.2.4. Médiation:

- Engagement de la procédure de médiation au plan départemental;
- Publication des documents listés à l'article L.2523-7 2° alinéa du code du travail ;
- Rapport de non-comparution envoyé par le médiateur.

2.2.5. Repos et congés :

- Action en dommages et intérêts contre un salarié qui travaille pendant ses congés payés;
- Agrément des contrôleurs des caisses de congés payés ;
- Dérogation au repos dominical accordée par le Préfet en application de l'art. L.3132-20 à l'exception des demandes collectives et des autorisations d'extension.

2.2.6. Entreprises:

2.2.6.1. Activité partielle

- Demande d'autorisation d'activité partielle et d'activité partielle de longue durée ;
- Demande d'indemnisation de l'activité partielle ;
- Demande de remboursement ;
- Versement direct de l'allocation d'activité partielle aux salariés en cas de procédure de sauvegarde, de redressement ou liquidation judiciaire ou de difficultés financières.
- 2.2.6.2 Instructions des conventions du Fonds National de l'Emploi (FNE) dans le cadre de la restructuration des entreprises et de l'adaptation à l'emploi en vue de la signature du Préfet pour l'attribution d'allocation temporaire dégressive.
- 2.2.6.3. Conventions du Fonds National de l'Emploi (FNE) dans le cadre de la restructuration des entreprises et de l'adaptation à l'emploi :
- d'allocation spéciale en cas de licenciement de travailleurs âgés ;
- de congés de conversion ;
- de cellule de reclassement ;
- de formation et d'adaptation professionnelle ;
- de conversion, d'adaptation ou de prévention.
- 2.2.6.4. Convention d'appui ou de sensibilisation à l'élaboration de plans de gestion prévisionnelle des emplois et des compétences.

2.2.7. Agrément des SCOP:

- Décisions d'agréments relatifs à la reconnaissance de la qualité de SCOP et radiations. Circulaires DGEFP 97-08 du 25/4/97 et 04-07 du 16/02/2004.

Loi N° 47-1775 du 10 septembre 1947, portant statut de la coopération.

Loi N° 78-763 du 19 juillet 1978, portant statut des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production.

Loi N° 92-643 du 13 juillet 1992 relative à la modernisation des entreprises coopératives.

Décret N° 87-276 du 16 avril 1987 fixant les conditions d'établissement de la liste des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production.

Décret N° 93-1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production.

- 2.2.8. Mise en place d'un comité interentreprises de santé et sécurité au travail (CISST) dans le périmètre d'un plan de prévention des risques technologiques :
 - Institution d'un CISST;
 - Détermination de la compétence en cas de pluralité de départements ;
 - Information du CISST sur les dispositions du plan de prévention des risques technologiques ;
 - Tenue de la réunion annuelle du CISST;
 - Invitation des présidents et des secrétaires des comités d'Hygiène, Sécurité et Conditions de Travail d'autres établissements.

2.2.9. Conseiller du salarié:

- Remboursement aux employeurs des salaires maintenus aux conseillers du salarié pour l'exercice de leur mission ;
- Remboursement des frais de déplacement exposés par les conseillers du salarié;
- Arrêté fixant la liste des conseillers du salarié ;
- Radiation en cas de manquement aux obligations de discrétion et de secret professionnel.

2.2.10. Revitalisation:

- Appui à la préparation des décisions de notifications d'assujettissement à l'obligation d'une convention de revitalisation pour mise à la signature du Préfet.
- 2.2.11. Travail des enfants dans le spectacle, les professions ambulantes, la publicité, la mode :
 - Autorité compétente pour l'emploi des enfants dans le spectacle, les professions ambulantes, la publicité, la mode : agrément, renouvellement, suspension ou retrait des agences de mannequins pour l'engagement des enfants de moins de 16 ans ;
 - Fixation de la répartition de la rémunération perçue par l'enfant entre ses représentants légaux et le pécule ; autorisation de prélèvement ;
 - Délivrance, renouvellement, suspension, retrait d'agrément des cafés et brasseries pour employer ou recevoir en stage des jeunes de 16 à 18 ans suivant une formation en alternance.

2.2.12. Apprentissage:

- Décision d'opposition à l'engagement d'apprentis et à la poursuite des contrats en cours ;
- Agrément (délivrance, suspension, retrait) de maître d'apprentissage pour les personnes morales de droit public.

2.2.13. Hébergement collectif:

- Récépissé de déclaration et de renouvellement de déclaration d'hébergement collectif. Loi n° 73-548 du 27 juin 1973 relative à l'hébergement collectif.

2.2.14. Fermeture administrative:

 Information de l'entreprise, par lettre recommandée avec avis de réception ou par tout autre moyen permettant de faire la preuve de sa réception par le destinataire, de l'intention de prononcer une fermeture administrative à son encontre, en application des dispositions des articles R. 8272-2 et suivants du code du travail;

- Décision de fermeture administrative d'un établissement employeur ou d'arrêt de l'activité de l'entreprise sur les lieux du chantier ou sur le site dans lequel a été commis l'infraction ou le manquement constaté par l'autorité administrative ;
- Notification de la décision de fermeture administrative à l'entreprise par lettre recommandée avec avis de réception ou par tout autre moyen permettant de faire la preuve de sa réception par le destinataire, et transmission immédiate d'une copie au Procureur de la République ;
- Transmission d'une copie de la décision au préfet du siège de l'entreprise si l'établissement est situé dans un département différent.

2. 3. - Protection des populations

2.3.1. Établissements, produits et services :

- Agrément ou autorisation des établissements préparant, traitant, transformant, manipulant ou entreposant des denrées animales ou d'origine animale destinées à la consommation humaine Article L.233-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime ;
- Suspension ou retrait d'agrément des établissements préparant, traitant, transformant, manipulant ou entreposant des denrées animales ou d'origine animale destinées à la consommation humaine - Article L.233-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime;
- Fermeture de tout ou partie d'un établissement ou arrêt d'une ou de plusieurs de ses activités dans le cas de produits présentant ou susceptibles de présenter un danger pour la santé publique ou la sécurité des consommateurs Articles L.521-5 et L.521-6 du Code de la Consommation ou L.233-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime;
- Suspension de la mise sur le marché, retrait, rappel et destruction d'un lot de produits présentant ou susceptible de présenter un danger pour la santé publique ou la sécurité des consommateurs Article L. 521-7 du Code de la Consommation ;
- Mise à disposition de l'autorité administrative, décisions de destruction, de retrait, de consignation et de rappel de produits d'origine animale, de denrées alimentaires en contenant ou d'aliments pour animaux, ou toute autre mesure jugée nécessaire, en cas de non-respect par un exploitant des obligations induites par les articles 19 ou 20 du Règlement CE 178/2002 du 28/01/2002 Articles L.232-1 et L.232-2 du Code rural et de la Pêche maritime;
- Suspension de la mise sur le marché et retrait en cas d'absence d'autorisation, d'enregistrement ou de déclaration préalablement requis par la réglementation Article L.521-16 du Code de la Consommation ;
- Utilisation à d'autres fins, réexpédition vers le pays d'origine ou destruction des marchandises dans un délai fixé pour un lot non conforme à la réglementation en vigueur dont la mise en conformité est impossible Article L.521-10 du Code de la Consommation ;
- Mise en conformité, dans un délai fixé d'une prestation de services non conforme à la réglementation en vigueur, et suspension d'une prestation de services en cas de danger grave ou immédiat Articles L.521-19 et L.521-20 du Code de la Consommation;
- Injonction de faire procéder, dans un délai fixé, à des contrôles par un organisme indépendant et en cas de non-réalisation du contrôle prescrit, réalisation d'office de ce contrôle, en lieu et place du responsable Articles L.521-12 et L.521-13 du Code de la Consommation ;
- Mesures d'urgence, suspension et contrôle des prestations de service non réglementées en cas de danger grave ou immédiat et obligation d'affichage en résultant Articles L.521-23 et L.521-24 du Code de la Consommation ;
- Sanctions administratives en cas de non-conformité établie par essai ou analyse consécutivement à un prélèvement Articles L.531-6 et R.522-7 à R.522-9 du Code de la Consommation ;
- Ordre d'information au consommateur en cas de manquements à ses obligations Articles L.423-1 et L.521-14 du Code de la consommation ;
- Destruction ou dénaturation des conserves ou semi-conserves présentant des signes correspondant à une altération du contenu Article 4 du décret n° 55-241 du 10 février 1955 :
- Déclaration de fabricant, distributeur ou vendeur en gros de produits surgelés Article 5 du décret n° 64-949 modifié sur les produits surgelés ;

- Déclaration des fabricants de laits destinés à la consommation humaine et de laits fermentés - Articles 5 et 11 du décret n° 55-571 du 21 mai 1955 relatif aux laits destinés à la consommation humaine;
- Déclaration des fabricants ou importateurs de produits destinés à une alimentation particulière Article 8 du décret n°91-827 du 29 août 1991 relatif aux aliments destinés à une alimentation particulière ;
- Déclaration des ateliers de découpe et d'emballage des fromages Article 3 du décret n° 70-559 du 23 juin 1970 modifié sur les fromages préemballés ;
- Déclaration des appareils de bronzage à rayonnements ultra violets Décret N° 2013-1261 du 27 décembre 2013.

2.3.2. Santé animale :

- Habilitation sanitaire des vétérinaires praticiens (Délivrance du mandat sanitaire) Désignation des vétérinaires sanitaires Articles L.203-1 à L.203-11 , R.203-1 à R.203-16, D.203-17 à D.203-21 du Code Rural et de la Pêche Maritime ;
- Mesures applicables dans les abattoirs et équarrissages Article R.223-20 du Code Rural et de la Pêche Maritime ;
- Mises en demeure prononcées en vertu de l'article L.203-3 du Code Rural et de la Pêche Maritime ;
- Toute décision concourant à la prévention de la lutte contre les maladies visées aux articles D.201-1 à D.201-4 du Code Rural et de la Pêche Maritime ;
- Exécution d'office de mesures de dépistage des maladies à prophylaxie collective Articles L.203-3, L.241-15 et R.203-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime ;
- Fixation du montant d'estimation des cheptels Arrêté du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus sur ordre de l'administration.

2.3.3. Reproduction animale:

- Agrément et autorisation des personnes et des établissements ayant une activité relative à la reproduction animale et visés à l'article L.222-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

2.3.4. Protection animale:

- Procédures relatives à la lutte contre la souffrance des animaux gravement malades, blessés ou en état de misère physiologique du fait d'un mauvais traitement ou une absence de soin Article R.214-17 du Code Rural et de la Pêche Maritime ;
- Expérimentation animale Articles R.214-93, R. 214-99 à R.214-108 du Code Rural et de la Pêche Maritime ;
- Remise en liberté d'animaux Article R.214-89 du Code Rural et de la Pêche Maritime ;
- Octroi de l'autorisation d'expérimenter Articles R.214-93, R.214-99 à 102 du Code Rural et de la Pêche Maritime ;
- Recours à un fournisseur occasionnel Articles R.214-97 à 106 du Code Rural et de la Pêche Maritime ;
- Octroi de l'agrément des établissements d'expérimentation Articles R.214-103 à 106 du Code Rural et de la Pêche Maritime;
- Mesures relatives à la protection des animaux pendant les transports Article R.214-58 du Code Rural et de la Pêche Maritime ;
- Délivrance du certificat de capacité (animaux domestiques) prévu par les articles L.214-6 et R.214-25 du Code Rural et de la Pêche Maritime;
- Délivrance de certificats de compétence pour la protection des animaux dans le cadre de leur mise à mort prévu par les articles R214-63 à R214-81.

2.3.5. Garde, cession et rassemblement d'animaux :

- Dérogation à l'interdiction de vente d'animaux de compagnie sur des lieux non réservés à cet effet - Article L.214-7 du Code Rural et de la Pêche Maritime;
- Mesures de nature à faire cesser l'insalubrité de locaux d'élevage d'animaux de compagnie destinés à la vente ou de locaux de vente ou de transit d'animaux de compagnie pouvant comprendre l'interdiction de cession - Article R.214-33 du Code Rural et de la Pêche Maritime;
- Agréments des négociants, centres de rassemblement et marchés Article L.233-3 du Code Rural et de la Pêche Maritime ;

- Mise en demeure de remédier au non-respect des conditions d'application Article L.233-3 du Code Rural et de la Pêche Maritime ;
- Octroi et suspension de l'agrément de centres de rassemblement Arrêté ministériel du 9 juin 1994 relatif aux échanges d'animaux vivants, de semence, embryons et à l'organisation des contrôles vétérinaires.

2.3.6. Hygiène alimentaire :

- Autorisation d'insufflation mécanique pour la dépouille des agneaux et chevreaux Arrêté du 18 décembre 2009 relatif aux règles sanitaires applicables aux produits d'origine animale et aux denrées alimentaires en contenant ;
- Autorisation de produire et de mettre sur le marché du lait cru remis en l'état au consommateur final, suspension et retrait de l'autorisation - Arrêté du 13 juillet 2012 relatif aux conditions de production et de mise sur le marché de lait cru de bovinés, de petits ruminants et de solipèdes domestiques remis en l'état au consommateur final;
- Autorisation des établissements pour la détention et le désossage des os vertébraux classés matériaux à risque spécifié Arrêté du 18 décembre 2009 relatif aux règles sanitaires applicables aux produits d'origine animale et aux denrées alimentaires en contenant.

2.3.7. Pharmacie vétérinaire:

- Agrément pour la préparation de certaines spécialités pharmaceutiques (aliments médicamenteux) – Articles L.5143-3 et R.5143-2 du Code de la Santé Publique.

2.3.8. Alimentation animale:

- Agrément et enregistrement des établissements d'alimentation animale- Article L.235-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime;
- Agrément et enregistrement des établissements d'alimentation animale Articles 9 et 11 de l'arrêté ministériel du 28 février 2000 relatif à l'agrément et à l'enregistrement de certains établissements et intermédiaires dans le secteur de l'alimentation animale ;
- Conditions sanitaires d'élimination des cadavres d'animaux et déchets d'origine animale Articles L.226-3 et 226-4 du Code Rural et de la Pêche Maritime ;
- Arrêté du 28 février 2008 relatif aux modalités de délivrance de l'agrément sanitaire et de l'autorisation des établissements visés par le règlement (CE) n° 1774/2002 du Parlement Européen et du Conseil du 3 octobre 2002 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine.

2.3.9. Désinfection:

- Ordre d'exécution de mesures de nettoyage et de désinfection préconisées par le vétérinaire sanitaire dans les lieux de rassemblement ouverts au public - Article L.214-16 du Code Rural et de la Pêche Maritime;
- Ordre d'exécution de mesures de nettoyage et de désinfection préconisées par le vétérinaire sanitaire dans les foires et marchés communaux - Article L.214-17 du Code Rural et de la Pêche Maritime;
- Interdiction d'utilisation des lieux de rassemblement d'animaux insalubres Article L.214-18 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

2.3.10. Protection de la nature :

- Délivrance, suspension, retrait des certificats de capacité Article L.413-2 du Code de l'Environnement ;
- Autorisation d'ouverture d'établissements d'élevage d'animaux d'espèces non domestiques Article L.413-3 du Code de l'Environnement ;
- Autorisation de détention préalable dans les élevages d'agrément Article L.412-1 du Code de l'Environnement.

2.3.11. Échanges internationaux :

- Agrément des opérateurs en échanges intracommunautaires et exportations Articles L.236-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime et 17 de l'arrêté du 9 juin 1994 relatif aux règles applicables aux échanges d'animaux vivants, de semences et embryons et à l'organisation des contrôles vétérinaires ;
- Enregistrement des opérateurs Article L.236-8 du Code Rural et de la Pêche Maritime, article 7 de l'arrêté du 9 juin 1994 relatif aux règles applicables aux échanges d'animaux vivants, de semences et embryons et à l'organisation des contrôles

vétérinaires et article 7 de l'arrêté du 11 mars 1996 relatif aux règles sanitaires et aux contrôles vétérinaires applicables aux produits d'origine animale provenant d'un autre État membre de la Communauté européenne et ayant le statut de marchandises communautaires ;

- Agrément des établissements d'importation des poissons, mollusques et crustacés aquatiques vivants - Article 9 de l'arrêté ministériel du 19 juillet 2002 fixant les conditions sanitaires pour l'importation et le transit, sur le territoire métropolitain et les départements d'outre-mer, des animaux vivants et de certains de leurs produits visés à l'article L.236-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

2.3.12. Le service public de l'équarrissage :

- Arrêtés de réquisition des entreprises d'équarrissage pour l'enlèvement des cadavres d'animaux lors de gestion de maladie réglementée à forte mortalité ou pendant les périodes caniculaires ainsi que lorsqu'un maire d'une commune n'est pas en mesure d'assurer ses pouvoirs de police générale en matière de sécurité et salubrité publique Article L.2212-2 du Code Général des Collectivités Locales.
- 2.3.13. Tous les actes concernant les installations classées pour la protection de l'environnement, relevant du secteur agricole ou agro-alimentaire, à l'exception :
 - Des mesures de fermeture administrative contradictoire, de suspensions d'activité d'établissement et de suspensions ou retraits d'agrément sanitaire ;
 - Des enlèvements d'animaux.

2.3.14. Laboratoires d'analyses :

- Délivrance de la reconnaissance des laboratoires d'analyses dans le domaine alimentaire et vétérinaire - Article R.202-23 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

2.3.15. Saisine du Conseil Régional de l'Ordre Vétérinaire :

- Saisine du Conseil Régional de l'Ordre Vétérinaire aux fins d'introduire un acte disciplinaire contre un vétérinaire ou une société de Vétérinaires en application des dispositions du Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment son article R. 242-93.

La délégation de signature attribuée à Monsieur Yann NEGRO s'étend aux décisions individuelles négatives ou de refus relevant de ses attributions dans les matières citées cidessus

ARTICLE 2 : Sont exclus de la délégation prévue à l'article premier du présent arrêté :

- a) Les arrêtés de portée générale;
- b) La signature des mémoires en défense et des référés au tribunal administratif;
- c) Les correspondances adressées aux parlementaires et les saisines personnelles du Président du Conseil Régional et du Président du Conseil départemental, lorsqu'elles n'ont pas le caractère de correspondances relatives à la gestion courante ou au fonctionnement du service ;
- d) Tout acte de procédure privatif d'une liberté individuelle ;
- e) Les circulaires à l'ensemble des maires et présidents d'établissements publics de coopération intercommunale du département.

<u>ARTICLE 3</u>: En application des dispositions de l'article 44 du décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, Monsieur Yann NEGRO, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Vosges, peut subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité, pour tout ou partie de la compétence qui lui a été conférée par le présent arrêté. Cette subdélégation fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

<u>ARTICLE 4</u>: L'arrêté préfectoral du 24 octobre 2022 portant délégation de signature à Monsieur Yann NEGRO, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations des Vosges, est abrogé.

<u>ARTICLE 5</u>: Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Vosges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

<u>ARTICLE 6</u>: Les décisions relatives à la présente délégation ainsi que toutes les correspondances ou actes relatifs aux dossiers instruits par la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations devront être signées dans les conditions suivantes :

1 - dans le cas d'une signature exercée par délégation :

POUR LA PRÉFÈTE ET PAR DÉLÉGATION LE DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL, DES SOLIDARITÉS ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

(suivi du prénom et nom du délégataire)

2 - dans le cas d'une signature subdéléguée par le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations :

POUR LA PRÉFÈTE ET PAR SUBDÉLÉGATION, pour le directeur

(suivi de la fonction, du prénom et du nom du bénéficiaire de la subdélégation)

A Épinal, le 24 novembre 2022

La Préfète,

Valérie MICHEL-MOREAUX

<u>Délais et voies de recours</u> – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa publication.